HAUTE
ÉCOLE
PÉDAGOGIQUE
BEJUNE

# Demandes externes de collecte et d'accès aux données de la HEP-BEJUNE

## 1. Objet

La présente procédure règle l'examen des demandes formulées par des chercheur·e·s externes souhaitant solliciter les publics de la HEP-BEJUNE, réaliser une collecte de données dans le cadre de ses activités ou accéder à des documents, données, productions ou espaces relevant de l'institution.
Elle vise à protéger les personnes, leurs données et le bon déroulement des activités ; apprécier la pertinence de la demande au regard des missions, priorités, partenariats et ressources ; examiner sa compatibilité avec les exigences scientifiques, éthiques, juridiques et organisationnelles ; assurer une décision cohérente, motivée et traçable.
L'autorisation vaut uniquement comme autorisation institutionnelle d'accès ou de sollicitation. Elle ne remplace ni les autorisations éthiques ou juridiques requises ni le consentement des personnes participantes. Elle n'autorise pas, à elle seule, l'accès aux publics, données ou activités d'une institution partenaire.

## 2. Champ d'application

La procédure couvre la diffusion de questionnaires et d'appels à participation ; le recrutement parmi les étudiant·e·s ou le personnel ; les entretiens, observations, groupes de discussion, enregistrements, tests et expérimentations ; l'accès à des activités de formation, locaux ou équipements ; l'accès à des documents, données ou productions non librement accessibles relevant de la HEP-BEJUNE.
Les recherches sous la responsabilité directe de la HEP-BEJUNE relèvent des procédures internes correspondantes. Pour les recherches conjointes avec une institution externe, le Département de la recherche détermine le circuit applicable selon les responsabilités de la HEP-BEJUNE.
Ne relèvent pas de la présente procédure les demandes de collecte ou de transmission de données requises dans le cadre des dispositifs de monitoring institutionnel ou statistique auxquels participe la HEP-BEJUNE, notamment auprès de la CIIP, de l'OFS ou d'autres instances partenaires.

## 3. Dépôt de la demande

La ou le requérant·e adresse le formulaire complété au Département de la recherche à l'adresse recherche@hep-bejune.ch, au moins 4 à 6 semaines avant la date prévue de début de la collecte.
Ce délai minimal ne garantit ni une décision favorable ni une autorisation à la date demandée. Les demandes complexes peuvent nécessiter une instruction plus longue. Aucune sollicitation ou collecte relevant de la demande ne commence avant la notification de l'autorisation.
L'instruction débute lorsque le dossier est complet. Les pièces sont requises selon la nature de la recherche.

## 4. Instruction et critères d'examen

L'instruction comporte deux étapes.

- Pertinence et faisabilité institutionnelles :

clarté du projet et justification de la sollicitation ; intérêt scientifique au regard des missions ; pertinence au regard des priorités, collaborations et partenariats ; publics et activités concernés ; charge des participant·e·s et des équipes ; ressources et accès nécessaires ; compatibilité du calendrier.

- Conditions scientifiques, éthiques et juridiques, pour les demandes susceptibles d'être accueillies :

cohérence des objectifs, méthodes et données ; liberté de participation ; information, consentement et retrait ; protection des personnes ; proportionnalité et conditions de traitement ; sécurité, accès, conservation, partage et destruction ; autorisations nécessaires ; restitution et diffusion.

## 5. Responsabilités et décision

La ou le requérant·e garantit l'exactitude du dossier, le respect des autorisations, la protection des personnes et des données et le signalement des modifications et incidents.
Le Département de la recherche assure la réception, l'enregistrement, le contrôle de complétude et l'archivage.
La ou le responsable du Département de la recherche analyse le dossier, consulte les responsables des périmètres concernés et prépare le préavis : favorable, favorable sous conditions ou défavorable.
Lorsque l'instruction fait apparaître des conditions, le Département de la recherche demande les compléments ou adaptations nécessaires. Le dossier n'est pas transmis au Rectorat pour décision tant que ces éléments n'ont pas été fournis et que leur adéquation n'a pas été vérifiée par le Département de la recherche.
La DPO, le service juridique et les personnes-ressources apportent une expertise ciblée lorsque les enjeux le nécessitent.
Le Rectorat accepte ou refuse la demande. Toute décision de refus est brièvement motivée.

## 6. Notification et mise en œuvre

Le Département de la recherche notifie la décision au·à la requérant·e et informe les responsables internes concernés. La notification précise le périmètre, la période, les conditions et les informations nécessaires.
L'accès est organisé avec les responsables concernés. La sollicitation doit distinguer l'autorisation institutionnelle d'une invitation à participer.
Toute publication, communication ou autre forme de diffusion des résultats issus des données collectées dans le cadre de l'autorisation doit mentionner la contribution de la HEP-BEJUNE, de manière proportionnée à son implication effective. Cette mention ne doit pas laisser entendre que la HEP-BEJUNE approuve les conclusions du projet. Lorsque l'identification de l'institution risque de compromettre la confidentialité des personnes participantes, les modalités de cette mention sont convenues préalablement avec le Département de la recherche.
Toute modification substantielle est signalée avant sa mise en œuvre. Un nouvel examen peut être nécessaire, notamment pour les publics, méthodes, données, destinataires, outils ou conditions de participation.
Tout incident susceptible d'affecter les personnes ou les données est signalé sans délai au Département de la recherche.
En cas de non-respect ou de risque nouveau, le Rectorat peut modifier, suspendre ou retirer l'autorisation.

## 7. Traçabilité

Le Département de la recherche conserve le dossier. La durée de conservation est fixée conformément aux règles institutionnelles de gestion documentaire et de protection des données.